

Direction des Infrastructures Routières
et des Transports

Colmar, le 5 DEC. 2005

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PERMANENT
N° 429/2005 - DIRT**

Relatif aux barrières de dégel

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-20, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-21, R. 411-25, R. 422-4, R. 433-3 et R. 433-4,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 009/2003 du 20 janvier 2003 modifié par l'arrêté n° 004/2004 du 14 janvier 2004 relatif aux barrières de dégel,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du Haut-Rhin sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés départementaux permanents n° 009/2003 du 20 janvier 2003 et n° 004/2004 du 14 janvier 2004 qui sont abrogés.

.../...

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises ;
- la vitesse ;
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,

A cet effet, les routes sont classées en trois catégories :

- Catégorie A : véhicules limités à 7,5 tonnes ;
- Catégorie B : véhicules limités à 12 tonnes (+ demi-charge) ;
- Catégorie C : circulation libre.

Des arrêtés départementaux déterminent en tant que de besoin la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, à la diligence du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés départementaux temporaires visés ci dessus.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LES ROUTES DE CATÉGORIE A

Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au niveau A, signalées par un panneau B 13 <<7,5 T>> assorti d'un panneau KC 1 "BARRIÈRE DE DÉGEL" :

- Les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur la "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile (demi-charge) lorsqu'ils effectuent les transports suivants, y compris les voyages à vide encadrant ces transports (sous réserve que le poids du chargement puisse être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle) :

.../...

- * Carburants, combustibles et gaz en citernes,
- * Distribution de charbon et bois de chauffage,
- * Animaux destinés à l'équarrissage,
- * Aliments en vrac pour le bétail par véhicule spécialisé,
- * Animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale au sens du décret n 71-636 du 21 juillet 1971.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS POUR LES ROUTES DE CATÉGORIE B

Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au niveau B, signalées par un panneau B 13 <<12 T>> assorti de deux panonceaux KC 1 avec les mentions "BARRIÈRE DE DÉGEL" et "1/2 CHARGE AUTORISÉE" :

- Tous les véhicules à vide ;
- Tous les véhicules dont le poids total à vide figurant sur la "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile, (figurant sur la "carte grise").

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS TYPES DE VÉHICULES

1) Ensemble de véhicules

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R. 311-1, R. 312-1, R. 312-2 et R. 321-20 et R. 312-4 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

2) Régime spécial pour les tracteurs agricoles

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles, équipés de pneumatiques, est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Dans le cas de tracteur avec remorque, le tonnage à prendre en compte est celui de chaque véhicule pris isolément.

.../...

ARTICLE 7 - ÉQUIPEMENTS

1) Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

2) Pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 19 portant la mention "Crampons et chaînes interdits".

ARTICLE 8 - LIMITATION DE VITESSE

- 1) Des limitations de vitesse peuvent être imposées aux sections libres en hiver courant et des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées.
- 2) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.
- 3) Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.
- 4) Des panneaux de type B 14 et M 4 seront mis en place pour porter ces mesures à la connaissance des usagers (en cas de mise en place).

ARTICLE 9 - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Si, pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, une autorisation spéciale peut être délivrée par le Président du Conseil Général.

Cette autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et le cas échéant, les horaires. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition en cours de voyage. Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne doivent pas dépasser la vitesse de 40 Km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de chaussée l'exige.

ARTICLE 10 - VÉHICULES DÉROGATOIRES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale et, d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence, notamment les véhicules :

.../...

- De EDF/GDF ;
- De la SNCF ;
- De la DDE ;
- Des sociétés d'autoroutes ;
- Des opérateurs en télécommunication ;
- Des organismes assurant des distributions d'eau et d'assainissement ;
- Des entreprises de travaux funéraires ;
- De remorquage et de dépannage des garagistes agréés ;
- De transports de gaz médicaux ou de produits pharmaceutiques ;
- Assurant les services réguliers publics routiers ;
- Assurant les transports en communs réguliers de personnes ;
- Assurant le transfert d'ordures ménagères par véhicule spécialisé.

Des autorisations peuvent être délivrées pour des véhicules non mentionnés dans la liste ci-dessus, dans la mesure où ils remplissent les conditions énumérées dans le présent article.

ARTICLE 11 -PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES SUR CERTAINES ROUTES APRÈS LEVÉE DES BARRIÈRES DE DÉGEL

Pour la période qui suit la levée générale des barrières, des arrêtés départementaux pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R. 433-8, deuxième alinéa, du Code de la Route et, des transports exceptionnels visés par les articles R. 433-1 à R. 433-7 du même Code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En application des articles R. 411-21 et R. 422-4 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, en application des articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

.../...

ARTICLE 13 - NOTIFICATION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département et publié au Bulletin d'Information Officielle du Département :

- M. le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin
- M. le Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,
- MM. les Maires,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - CIGT,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a diagonal line crossing through the middle.

Charles BUTTNER

Toutes les RD non mentionnées dans les catégories A et B ci-dessous sont classées en catégorie C, libres en hiver courant		
Catégorie A 7,5 tonnes	Sections ou zones	Routes fermées l'hiver
RD 3	entre OSTHEIM et JEBSHEIM	
RD 3	de ARTZENHEIM à la RD 52	
RD 5 III	de WATTWILLER à la RD 431	
RD 9 bis I	du carrefour avec la RD 9 bis à OLTINGUE à la frontière Suisse	
RD 9 bis III	de DURMENACH à VIEUX-FERRETTE	
RD 9 bis IV	de VIEUX-FERRETTE à OBERDORF	
RD 10 bis	de HEIMERSDORF à BISEL	
RD 11 III	entre la RD 416 et AUBURE	
RD 12 bis IV	de HAGENTHAL à BETTLACH	
RD 14 bis	de MANSPACH à la limite du département	
RD 14 bis II	de LAUW à la limite du département	
RD 14 bis III	de OBERBRUCK à RIMBACH	
RD 16	de WALHEIM à WITTERSDORF	
RD 16 I	de HELFRANTZKIRCH à STEINSOULTZ	
RD 16 II	de HUNDSBACH à GRENTZINGEN	
RD 16 V	de KNOERINGUE à MUESPACH-LE-HAUT	
RD 17	entre LARGITZEN à la limite du département	
RD 17 I	de LARGITZEN à la limite du département	
RD 18 II	de BALSCHWILLER à GALFINGUE	
RD 19	de SPECHBACH à la RN 66	
RD 19	de WITTELSHEIM à BOLLWILLER	
RD 19 bis	de WAHLBACH à WALTENHEIM	
RD 20	de SCHWEIGHOUSE à REININGUE	
RD 21 bis	de Hippolskirsch à Moulin-Neuf	
RD 21 bis I	de LIGSDORF à Hippolskirsch	
RD 21 bis II	de la RD 21 bis à KIFFIS	
RD 21 bis III	route internationale de Kloersterle à LUCELLE	
RD 23	de RAEDERSDORF à la frontière suisse	
RD 23 V	de BIEDERTHAL à BURG (Suisse)	
RD 24	de MOOSLARGUE à la limite du département	
RD 24 III	de MOOSLARGUE à BISEL	
RD 26	du Territoire de Belfort à BRECHAUMONT	
RD 26 I	de RETZWILLER au Territoire de Belfort	
RD 26 III	du Territoire de Belfort à BRECHAUMONT	
RD 31	de BRETTEN à ETEIMBES	
RD 32	de MONTREUX-VIEUX à MAGNY	
RD 32 I	du Territoire de Belfort à VALDIEU	
RD 32 II	de MONTREUX à la limite du Département	
RD 32 III	du Territoire de Belfort à BRECHAUMONT	
RD 32 IV	de LACHAPELLE à ETEIMBES	
RD 32 V	de GUEVENATTEN à DIEFMATTEN	
RD 32 VII	du Territoire de Belfort à CHAVANNES	
RD 32 VIII	du Territoire de Belfort à SAINT-COSME	
RD 34	de GUEWENHEIM à CERNAY	
RD 34 I	de RODEREN à GUEWENHEIM	
RD 34 III	de GUEWENHEIM à SOPPE-LE-BAS	
RD 41	entre COURTAVON et PFETTERHOUSE	
RD 41 II	de la RD 7 bis à la RD 41 par BENDORF	

Catégorie A 7,5 tonnes	Sections ou zones	Routes fermées l'hiver
RD 48	de SOULTZEREN à ORBEY	
RD 142	de WILDENSTEIN à la maison de repos	
RD 144	chemin de contournement du barrage de KRUTH	<input checked="" type="checkbox"/>
RD 148	du Col du Louchpach au Col du Calvaire	
RD 431	du Markstein au Grand Ballon	<input checked="" type="checkbox"/>
RD 431	du Grand Ballon au Col Amic	
RD 431	du Col Amic à la ferme du Freundstein	
RD 431	de la ferme du Freundstein à UFFHOLTZ	<input checked="" type="checkbox"/>
RD 466	du Col du Ballon à SEWEN	

Toutes les RD non mentionnées dans les catégories A et B ci-dessous sont classées en catégorie C, libres en hiver courant		
Catégorie B 12 tonnes	Sections ou zones	Routes fermées l'hiver
RD 2 bis II	de la RN 83 à la RN 66 à CERNAY	
RD 4 bis	de BANTZENHEIM à la RD 8 II	
RD 5	de SOULTZ à UFFHOLTZ	
RD 5 VIII	de WATTWILLER à la RD 5	
RD 6 bis	de EMLINGEN à la RD 201	
RD 6 bis I	de LANDSER à la RD 201	
RD 7 bis	de MANSPACH à WINKEL	
RD 8 bis I	de BRUEBACH à DIDENHEIM	
RD 8 bis III	de MULHOUSE à DIDENHEIM	
RD 9 bis	de HIRSingUE à LEYMEN	
RD 9 bis II	de BETTENDORF à FELDBACH	
RD 10 bis	de SEPPOIS à PFETTERHOUSE	
RD 11 bis	de FELDBACH à MOERNACH	
RD 11 V	de AUBURE à la RD 416	
RD 12 bis	de HEGENHEIM à LEYMEN	
RD 12 bis I	de RANSPACH à la RD 66	
RD 12 bis II	de HEGENHEIM à BALE	
RD 12 bis III	de HEGENHEIM à WENTZWILLER	
RD 12 bis VI	de BUSCHWILLER à HESINGUE	
RD 13 bis	de HUSSEREN-WESSERLING au Col de Bramont	
RD 13 bis I	de KRUTH au Col d'Oderen	
RD 13 bis II	de HUSSEREN-WESSERLING à FELLERING	
RD 13 bis III	de HUSSEREN-WESSERLING à MOLLAU	
RD 13 bis IV	d'URBES à MOLLAU	
RD 13 bis V	de la RN 66 à MALMERSPACH	
RD 13 bis VI	de WILLER-SUR-THUR à la RD 431	
RD 13 bis VII	Chemin de la Gare à WILLER-SUR-THUR	
RD 13 bis VIII	de MOOSCH à GEISHOUSE	
RD 13 bis IX	de GOLDBACH à ALTENBACH	
RD 14 bis	de LAUW à DANNEMARIE	
RD 14 bis I	de LAUW à la RD 110	
RD 14 bis IV	de MASEVAUX à BOURBACH-LE-HAUT	
RD 14 bis IV	de BOURBACH-LE-HAUT au Col du Hundsrück	
RD 14 BIS IV	de BITSCHWILLER-LES-THANN au Col du Hundsrück	<input checked="" type="checkbox"/>
RD 14 bis V	de la RD 419 à la RD 14 bis à DANNEMARIE	
RD 14 bis VI	de KIRCHBERG à la RD 466	
RD 14 bis VII	chemin de la Gare à DANNEMARIE	
RD 15	de la RN 83 à GUNDOLSHEIM	
RD 16	de MERTZEN à la RD 419	
RD 16	de TAGSDORF à NEUWILLER	
RD 16 III	de RANSPACH-LE-HAUT à KNOERINGUE	
RD 16 IV	de la RD 473 à WENTZWILLER	
RD 16 VI	de FOLGENSBOURG à la RD 419	
RD 17 II	de LARGITZEN à SEPPOIS	
RD 18	de HAGENBACH à ILLFURTH	

Catégorie B 12 tonnes	Sections ou zones	Routes fermées l'hiver
RD 18 I	de SPECHBACH-LE-BAS à BALSCHWILLER	
RD 18 III	de la RD 18 à SAINT-BERNARD	
RD 18 IV	de la RD 18 à EMLINGEN	
RD 18 V	de la RD 8 bis III à ZILLISHEIM	
RD 18 VI	de la RD 18 V à HOCHSTATT	
RD 18 VII	de TAGOLSHEIM à LUEMSCHWILLER	
RD 18 VIII	chemin de la Gare à ILLFURTH	
RD 19 bis	de la RD 19 bis III à KEMBS	
RD 19 bis	de WALTENHEIM à SIERENTZ	
RD 19 bis	de TAGSDORF à WAHLBACH	
RD 19 bis I	de GEISPITZEN à la RD 201	
RD 19 bis II	de GEISPITZEN à WALTENHEIM	
RD 19 bis III	de SIERENTZ à la RD 19 bis	
RD 19 III	de SPECHBACH-LE-HAUT à SAINT-BERNARD	
RD 20 bis	de la RD 201 au terrain militaire	
RD 20 II	de WITTENHEIM à RUELISHEIM	
RD 20 IV	de RUELISHEIM à PULVERSHEIM	
RD 21	de MULHOUSE à FOLGENSBOURG	
RD 21 bis	de la RD 473 à Hippolskirch	
RD 21 I	de KAPPELEN à BARTENHEIM	
RD 21 I	de BARTENHEIM-la-Chaussée à ROSENAU	
RD 21 II	de UFFHEIM à WAHLBACH	
RD 21 III	de HUNINGUE à ROSENAU	
RD 21 IV	de la RD 473 à la RD 21 (par Attenschwiller)	
RD 21 V	de RANSPACH-LE-BAS à RANSPACH-LE-HAUT	
RD 21 VI	de SAINT-LOUIS à VILLAGE-NEUF	
RD 21 VII	de la RD 21 à STETTEN	
RD 23	de FERRETTE à la RD 21 bis	
RD 23	de la frontière Suisse à Benken par LEYMEN	
RD 23 I	de LUTTER à BOUXWILLER	
RD 23 II	de FISLIS à la RD 9 bis	
RD 23 III	de OLTINGUE à WOLSCHWILLER	
RD 23 IV	de LEYMEN à la frontière Suisse	
RD 24	de MOERNACH à MOOSLARGUE	
RD 24 I	de la RD 7 bis à DURLINSDORF	
RD 24 II	de la RD 7 bis à LIEBSDORF	
RD 25	de SOPPE-LE-BAS à HIRSINGUE	
RD 25 I	de la RD 103 à BUETHWILLER	
RD 25 II	de la RD 432 à CARSPACH	
RD 26	de la RD 32 au pont d'Aspach	
RD 26 II	de GILDWILLER à BERNWILLER	
RD 32	de la RN 83 à MONTREUX-VIEUX	
RD 32 V	de BELLEMAGNY à la RD 14 bis	
RD 32 V	de DIEFMATTEN à la RN 83	
RD 32 VI	de BELLEMAGNY à SOPPE-LE-BAS	
RD 32 IX	dans l'agglomération de MONTREUX-VIEUX	
RD 34	de GUEWENHEIM à la RN 83	

Catégorie B 12 tonnes	Sections ou zones	Routes fermées l'hiver
RD 34 I	de RODEREN à THANN	
RD 34 II	de la RD 34 à la RN 83	
RD 34 V	dans l'agglomération d'ASPACH-LE-HAUT	
RD 34 VI	dans l'agglomération de RODEREN	
RD 35	de CERNAY à SENTHEIM	
RD 35 I	de VIEUX-THANN à THANN	
RD 35 III	dans l'agglomération de THANN	
RD 35 IV	dans l'agglomération de SENTHEIM	
RD 35 VI	dans l'agglomération de THANN	
RD 36	de THANN à BOURBACH-LE-BAS	
RD 37	de BOURBACH-LE-HAUT à BOURBACH-LE-BAS	
RD 40	de SCHWEIGHOUSE à la RD 40 III	
RD 41	entre FERRETTE et COURTAVON	
RD 41 I	de la RD 473 à la frontière Suisse	
RD 48 I	de LIEPVRE à la RD 42	
RD 51	de la RN 83 à la RD 19 à STAFFELFELDEN	
RD 52	du P.K. 6,950 à NIFFER	
RD 56	de MULHOUSE à SCHLIERBACH	
RD 56 II	de ESCHENTZWILLER à la RD 201	
RD 103	de THANN à BURNHAUPT-LE-BAS	
RD 103	de BALSCHWILLER à MAGNY	
RD 109	traversée de FOLGENSBOURG	
RD 110	de ROUGEMONT à MASEVAUX	
RD 141	de la RN 66 à MITZACH	
RD 143	chemin de contournement du barrage de KRUTH	<input checked="" type="checkbox"/>
RD 201	de BARTENHEIM à la frontière Suisse	
RD 416	de RIBEAUVILLE à SAINTE-MARIE-AUX-MINES	
RD 430	du département des Vosges au Markstein	<input checked="" type="checkbox"/>
RD 432	de FELDBACH à LUCELLE et de FELDBACH à HIRSINGUE	
RD 463	du Territoire de Belfort à FOLGENSBOURG	
RD 466	de SEWEN au Pont d'Aspach	
RD 468	de CHALAMPE (RD 39) à BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE	
RD 469	de HUNINGUE à SAINT-LOUIS	
RD 473	de HESINGUE à la frontière Suisse	